

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 7.10

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

1. Généralités

SUJETS TRAITES

EMS, instituts, structures de jour, soins à domicile

- Participation aux soins de longue durée.
- Frais médicaux.
- Frais liés au handicap.
- Personnes à l'AVS.
- Personnes à l'AI.
- Personnes à l'AVS avec rente d'impotence.
- Rentiers AVS avec une rente d'impotence – Soins à domicile.
- Exonération des rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements sociaux avec un revenu inférieur à Fr. 5'250.- et n'ayant aucune fortune imposable.

EMS – Participations soins de longue durée (1^{er} janvier 2015)

Concernant la déduction de la part frais médicaux (Fr. 40.- par jour) pour les résidents en EMS

- Le contribuable dont la fortune excède Fr. 100'000.- doit participer au coût des soins. Sa participation est comprise entre **Fr. 5.40 et Fr. 21.60 par jour.**

Question

- S'agissant de participation à des frais de maladie, comme l'indique le texte de loi, **doit-on prendre en considération ces sommes en plus de la déduction de Fr. 40.- ?**

Solution

- Ce supplément facturé aux contribuables est déjà **inclus dans le montant de Fr. 40.-.**
- **La participation n'est donc pas déductible en sus.**

EMS – Participations soins de longue durée

Exemple :

La participation des résidents est déterminée en fonction de la fortune du résident :

Aide sociale ou fortune < 100'000.-	0%	
Fortune entre 100'000.- et 199'999.-	5%	Fr. 5.40 / jour Fr. 1'971.- / année
Fortune entre 200'000.- et 499'999.-	10%	Fr. 10.80 / jour Fr. 3'942.- / année
Fortune ≥ 500'000.-	20%	Fr. 21.60 / jour Fr. 7'884.- / année

Bezeichnung	Anzahl	Einheit	Wert	Betrag Fr.
Pension und Betreuung				
Pensionstaxe Einzelzimmer	31.00	Tage	105.00	3'255.00
Pflegekosten Bewohneranteil Stufe 2	31.00	Tage	5.40	167.40
Zusatzleistungen				
Telefonanschluss	1.00	Monat	20.00	20.00
Telefongespräche	1.00	Monat	3.70	3.70
Saldo zu unseren Gunsten				3'448.10

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 1

Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence dans un EMS

- Frais effectifs du home Fr. 50'000.- (y compris la participation aux soins de longue durée)
- Frais d'entretien ./ Fr. 19'740.- *
- Montant déductible Fr. 30'260.-

* Calcul des frais d'entretien selon les normes du minimum vital de la Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS (décision CCR du 12.09.2019) :

- Minimum vital personne seule Fr. 945.-
- Loyer Fr. 700.-
- Total Fr. 1'645.- x 12 = Fr. 19'740.-

- Ce montant de Fr. 30'260.- est à porter en déduction sous *frais liés à un handicap*.
- Le contribuable doit présenter la facture détaillée.
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 2

Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence demeurant à son domicile et bénéficiant de soins (Personnel de soins, CMS, autres organisations de soins à domicile)

- Frais effectifs facturés Fr. 54'000.-
- Frais couvert par la CM ./ Fr. 22'000.-
- Montant déductible Fr. 32'000.-

- Les frais liés au nettoyage et autres tâches ménagères sont également admis.
- Ce montant de Fr. 32'000.- est à porter en déduction sous *frais liés à un handicap*.
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 3

Personne à l'AI dans un foyer séjour à l'année (Exemple : Castalie)

- Facture de l'institut Fr. 40'000.-
- Rente d'impotence Fr. 0.-
- Prestation complémentaire Fr. 0.-
- Frais d'entretien ./. Fr. 19'740.- *
- **Montant déductible Fr. 20'260.-**

* Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS

- Ce montant de Frs. 20'260.- est à porter en déduction **sous frais liés à un handicap.**
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 4

Personne à l'AI dans un institut ou en séjour de placement temporaire (Exemple : Rives du Rhône)

- Facture de l'institut Fr. 25'200.-
- Prestation complémentaire Fr. 0.-
- Frais d'entretien ./. Fr. 19'740.- *
- **Montant déductible Fr. 5'460.-**

* Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS

- Ce montant de Fr. 5'460.- est à porter en déduction sous **frais liés à un handicap.**
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 5

Personne dans une structure de jour (Exemple : Les Acacias)

- Facture de l'institut par jour Fr. 70.-
- Frais d'entretien ./. Fr. 21.50 *Notice N2/2007
- **Montant déductible par jour Fr. 48.50**

- Ce montant de **Fr. 48.50** multiplié par le nombre de jour de fréquentation à l'institut est à porter en déduction **sous frais liés à un handicap.**
- La prestation complémentaire n'est pas à prendre en compte.
- Pour les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotence faible, moyenne ou grave, **les forfaits ne sont pas admis** en plus des frais de handicap effectifs (cf. / facture de la structure de jour).

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 6

- *Personne à l'AI dans un EMS*
- Solution idem situation 1.

Situation 7

- *Personne à l'AVS dans un EMS*
- Déduction à titre de frais de maladie d'un montant de **Fr. 40.- par jour soit 14'600.- à l'année.**

Rubrique 2566 DIPP (art. 31 lettre f LF)

Rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements sociaux - Revenu inférieur à Fr. 5'250.-

- **Nouvelle pratique suite à la décision CCR du 12.09.2019**

Contribuable vivant dans un EMS		
Rente AVS		23'000
Rente complémentaire		12'000
Autres revenus		260
Total des revenus		35'260
Facture du home (<i>*sans les frais privés</i>)	50'000	19'740
		30'260
Revenu		5'000
Fortune (selon code 4100)	-	32'133
Revenu imposable fixé à		-

Inférieur à 5'250.-
pas de fortune

- **La rente d'impotence n'est pas prise en compte dans le calcul, cette dernière étant reversée dans son intégralité à l'établissement. *vérifier qu'elle ne soit pas incluse dans la facture du home, demander le détail**

FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 2018 OU À LA FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT		
8. ACTIFS		
Immobilisations en Valais		
- biens-fonds d'exploitation sur la commune de domicile	2910	
- biens-fonds d'exploitation sur la commune de domicile	2911	
- biens-fonds d'exploitation sur d'autres communes	2912	
- biens-fonds d'exploitation sur d'autres communes	2913	
- biens-fonds privés sur la commune de domicile	2920	
- biens-fonds privés sur la commune de domicile	2921	
- biens-fonds privés sur d'autres communes	2922	
- biens-fonds privés sur d'autres communes	2923	
Bâtiments	3010	
Mobilier d'exploitation du contribuable (mobilier d'exploitation, etc.)	3020	
Porte-placé dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simple	3100	
Titres et autres placements de capitaux	3200	6.997
Autre fortune - véhicules privés, remorques, outillages agricoles, œuvres d'art etc.	3300	
Assurances sur la vie et assurances de rentes ayant une valeur de rachat (voir 30)	3400	4.870
Contractif de répartition ou compensation de pertes	3450	
Total des actifs (rubriques 2910 à 3450)	3550	11.867
9. PASSIFS		
Dettes commerciales au 31.12.2018	3000	
Dettes agricoles au 31.12.2018	3100	
Dettes privées au 31.12.2018	3800	14.000
Déduction forfaitaire	3900	30.000
Total des passifs (rubriques 3000 à 3900)	4100	44.000
Total fortune nette imposable (rubrique 3550 moins rubrique 4100)	1.450	32.133

En résumé

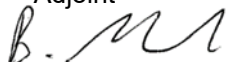
- Les contribuables qui bénéficient des prestations de l'assurance invalidité (**rente AI ou allocation pour impotent**) et qui **séjournent dans une structure d'accueil, le jour et la nuit**, peuvent déduire les frais qui demeurent à leur charge comme **frais de handicap**. Le montant de la déduction correspond à la facture du home, **réduite d'un forfait mensuel de Fr. 1'645.- (arrêt du 12.09.2019; slides 4, 6, 7 et 9).**
- Les contribuables qui bénéficient des prestations de l'assurance invalidité, mais qui **demeurent à domicile**, peuvent déduire les frais qui restent à leur charge comme **frais de handicap** (slide 5).
- Les contribuables qui ne bénéficient pas des prestations de l'assurance invalidité (**rente AVS sans allocation pour impotent**) et qui **séjournent dans une structure d'accueil, le jour et la nuit**, peuvent déduire un forfait de **Fr. 40.- par jour comme frais de maladie** (slide 9).
- Les contribuables qui fréquentent **une structure de jour** peuvent déduire les frais facturés, **après déduction des frais de repas selon notice N2-2007**, comme **frais de handicap** (slide 8).
- Les contribuables doivent produire les **justificatifs utiles et détaillés**.
- Le cumul des frais de handicap et des frais de maladie est admis.

2. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès la période fiscale 2019.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

